

**Règlement intérieur de l'Université Paris-Dauphine  
adopté par le Conseil d'administration du 7 juillet 2004  
modifié par les Conseils d'administration du 15 novembre 2004,  
13 décembre 2004, 6 février 2006, 24 avril 2006,  
12 février 2007, 21 janvier 2008, 23 juin 2008,  
29 septembre 2008, 4 avril 2011, 20 juin 2011 et 19 mai 2014.**

**(décret n°2004-186 du 26 février 2004 modifié, article 26)**

## **Titre I Les composantes de l'Université**

**Article I-1** (modifié par les Conseils d'administration du 6 février 2006 et du 20 juin 2011)

En application de l'article 4-2<sup>ème</sup> alinéa au décret 2004-186 du 26 février 2004 la liste des composantes internes de l'Université est fixée comme suit :

### **Départements :**

- Mathématiques et Informatique de la Décision et des Organisations (MIDO)
- Licence Sciences des Organisations (LSO)
- Master Sciences des Organisations (MSO)

### **Institut Interne (créé conformément à l'article 14 du décret du 26 février 2004)**

- Institut pratique de journalisme de l'Université Paris-Dauphine (IPJ de l'UPD)

### **Services communs :**

- accueil orientation et insertion professionnelle des étudiants
- activités physiques et sportives
- documentation
- formation continue
- recherche et valorisation

Cette liste pourra être modifiée dans les conditions fixées à l'article L 711-7 du code de l'éducation.

**Article I-2** (modifié par le Conseil d'administration du 6 février 2006 et du 12 février 2007)

Des instituts peuvent être créés dans les conditions prévues par l'article 14 du décret 2004-186 du 26 février 2004.

**Article I-3** (modifié par les Conseils d'administration du 6 février 2006, du 12 février 2007 et du 20 juin 2011)

Conformément à l'article 16 du décret 2004-186 du 26 février 2004, les départements ou les instituts sont administrés par un conseil dont les membres sont élus dans les conditions prévues aux articles II-1 à II-7.

### **A – Composition**

#### **Département Mathématiques et Informatique de la Décision et des Organisations (MIDO) :**

- 28 membres élus dont :
  - 8 membres du collège A dont 3 élus du sous-collège Mathématiques, 3 élus du sous-collège Informatique, les 2 autres étant élus par l'ensemble du collège A,
  - 8 membres du collège B dont 3 du sous-collège Mathématiques, 3 du sous-collège Informatique et 2 du sous-collège Tiers,
  - 8 étudiants,
  - 4 membres du personnel IATOSS.
- 4 personnalités extérieures cooptées à titre personnel par les précédents.

#### **Département Licence SO**

- 28 membres élus dont :
  - 8 membres du collège A,
  - 8 membres du collège B,
  - 8 étudiants,
  - 4 membres du personnel IATOSS.
- 4 personnalités extérieures cooptées à titre personnel par les précédents.

#### **Département Master SO**

- 28 membres élus dont :
  - 8 membres du collège A,
  - 8 membres du collège B,
  - 8 étudiants,
  - 4 membres du personnel IATOSS.
- 4 personnalités extérieures cooptées à titre personnel par les précédents.

#### **Institut Pratique du Journalisme**

- 11 membres élus dont :
  - 3 enseignants-chercheurs, professeurs et assimilés
  - 3 enseignants-chercheurs, maîtres de conférences et assimilés
  - 2 chargés d'enseignement
  - 2 étudiants
  - 1 personnel IATOS
- 11 personnalités extérieures choisies parmi des personnalités représentant les médias dans leur diversité, tant en termes de supports que de métiers. Elles sont élues par les autres membres du conseil, sur une liste de personnalités proposées par le conseil d'administration de l'Association IPJ

Les personnels de l'Association IPJ mis à disposition, sont éligibles au conseil de l'IPJ de l'UPD en fonction du collège auquel ils sont rattachés.

## **B – Compétence**

### a) Les conseils

- votent le règlement intérieur du département ou de l'institut, à la majorité simple qui ne doit pas être contraire au règlement intérieur de l'Université,
- élisent le directeur du département ou de l'institut, avec le cas échéant un co-directeur présenté par lui parmi les enseignants-chercheurs de l'Université,
- délibèrent sur l'organisation du département ou de l'institut et sur l'organisation des études et filières de formation,
- votent le budget du département ou de l'institut,
- donnent leur avis au Conseil d'administration sur
  - les conventions passées par le département ou l'institut en matière d'enseignement ou de recherche,
  - les modalités d'accès des étudiants et de contrôle des connaissances,
  - la modification des diplômes existants et la création de nouveaux diplômes.
- en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et aux enseignants, sur proposition du directeur, approuvent la désignation des responsables des équipes pédagogiques.

### b) Dispositions propres aux conseils du département Licence SO et du département Master SO

Un délégué par domaine de master est élu par les conseils de départements Licence et Master, réunis à cet effet, sur proposition des membres élus des commissions de spécialistes concernées par chacun des domaines.

Ce délégué assiste de droit aux réunions de chacun des conseils de département. Les directeurs de département réunissent les délégués de domaine au moins deux fois par an.

Les directeurs de département ne peuvent pas être délégués de domaine.

La fonction des délégués de domaines s'achève avec le mandat des conseils de département.

### c) Dispositions propres au conseil du département MIDO

Le conseil élit un directeur et un co-directeur. Les candidatures aux fonctions de directeur et de co-directeur doivent être groupées et le conseil élit le directeur et le co-directeur par un seul vote. Les candidatures groupées aux fonctions de directeur et de co-directeur ne doivent pas émaner de la même discipline.

### d) Dispositions propres au conseil de l'IPJ de l'UPD

Le conseil de l'IPJ élit le directeur de l'Institut parmi l'une des catégories de personnels, enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs ou assimilés qui ont vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité pour une durée de 5 ans renouvelable. Il devra avoir une expérience avérée dans les médias.

L'Institut élit au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider, pour une durée de 5 ans renouvelable. Le conseil d'administration de l'Association IPJ peut proposer son Président comme Président du conseil de l'IPJ de l'UPD.

En cas de partage des voix, la voix du président du conseil de l'IPJ de l'UPD est prépondérante.

## **Article I-4 (modifié par le Conseil d'administration du 6 février 2006)**

Chaque département et institut dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université, il est voté annuellement par le conseil.

Ce budget comprend en recettes les ressources attribuées par l'Université selon la réglementation en vigueur. Il comprend en dépenses les charges de fonctionnement et d'investissement.

Dans le cadre du budget général de l'Université, la composante (CR2) organise, le cas échéant, la gestion des crédits délégués votés par le CA, en proposant une répartition entre le niveau 2 et les niveaux 3 (CR3) (masters, formations...), en fonction de l'origine des ressources propres et des prélèvements adoptés par la composante.

## **Article I-5**

Conformément à l'article 16 du décret 2004-186 du 26 février 2004, le département ou l'institut est dirigé par un directeur sous le contrôle du conseil auquel il rend compte de sa gestion conformément au règlement intérieur du département ou de l'institut.

Le directeur est élu par le conseil qui aura été préalablement complété si nécessaire.

Aux 2 premiers tours la majorité absolue des votants est nécessaire, au 3<sup>ème</sup> tour la majorité relative suffit. Son mandat de 5 ans est renouvelable une fois.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur dûment constaté par le Président de l'Université, son successeur est élu dans un délai d'un mois. Si nécessaire le Président peut nommer un administrateur provisoire en attendant l'élection.

Le directeur, dans le cadre de la mission d'enseignement des départements et instituts, propose en début d'année universitaire au président de l'Université les services des enseignants et enseignants-chercheurs intervenant dans son département et des vacataires auxquels il a recours.

## **Article I-6** (article intégré par le Conseil d'administration du 12 février 2007)

Le service commun d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants assure les missions définies à l'article 2 du décret 86-195 du 6 février 1986.

Il est dirigé par un directeur nommé par le président de l'Université parmi les enseignants chercheurs en exercice dans l'Université après avis du Conseil d'administration pour une durée de 5 ans, son mandat est renouvelable.

Le directeur exerce les fonctions prévues par l'article 5 du décret.

## **Article I-7** (article intégré par le Conseil d'administration du 12 février 2007)

Le service commun de la formation continue assure les missions prévues par le décret 85-1118 du 18 octobre 1985.

Il est dirigé par un directeur nommé par le président de l'Université après avis du Conseil d'administration pour une durée de 5 ans, il est renouvelable dans ses fonctions.

Le directeur exerce les compétences prévues par l'article 15 du décret.

Le directeur est assisté d'un conseil consultatif comprenant les directeurs des départements ou leurs représentants et des membres désignés par le président de l'Université pour la durée de leur mandat :

- 2 enseignants membres du Conseil d'administration,
- 2 enseignants membres du CEVU,
- 2 personnalités extérieures membres du Conseil d'administration ou du CEVU,
- 2 IATOS membres du Conseil d'administration ou du CEVU,
- 2 étudiants membres du Conseil d'administration ou du CEVU.

Le Conseil consultatif donne son avis sur le projet de budget établi par le directeur avant le vote du Conseil d'administration. Il examine toute question qui lui est soumise par le directeur, il peut émettre des propositions destinées au président de l'Université ou au Conseil d'administration.

Les règles de fonctionnement du Conseil consultatif pourront être précisées par un règlement propre au service.

**Article I-8** (article intégré par le Conseil d'administration du 12 février 2007)

Le service commun de la documentation assure les missions énumérées par le décret n° 85-694 du 4 Juillet 1985.

Il est dirigé par un directeur nommé dans les conditions prévues à l'article 9 modifié de ce décret qui dispose des compétences prévues par l'article 10.

Le Directeur est assisté d'un Conseil de la documentation comprenant 19 membres désignés comme suit :

- le président de l'Université membre de droit,
- 6 enseignants chercheurs ou chercheurs désignés pour la durée du mandat par le Conseil d'administration parmi ses membres ou ceux du Conseil scientifique ou du Conseil des études et de la vie universitaire,
- 3 représentants élus du personnel scientifique des bibliothèques,
- 3 représentants élus des autres personnels de la bibliothèque,
- 3 étudiants désignés pour la durée de leur mandat par le Conseil d'administration parmi les élus étudiants des trois Conseils centraux de l'Université,
- 3 personnalités extérieures désignées par le président de l'Université sur proposition des autres membres du Conseil.

Le président peut se faire représenter par un vice président ou par un enseignant chercheur de l'Université extérieur aux 6 enseignants chercheurs désignés par le Conseil d'administration.

Le directeur participe avec voix consultative aux séances du Conseil de la documentation.

Le Conseil de la documentation définit la politique documentaire de l'Université, vote le règlement intérieur du service commun et donne son avis sur le projet de budget qui lui est présenté par le directeur avant le vote du Conseil d'administration de l'Université.

Il se prononce sur la constitution des commissions scientifiques consultatives de la documentation.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de la documentation pourront être précisées par un règlement propre au service.

**Article I-9** (article intégré par le Conseil d'administration du 12 février 2007)

Le service commun des activités physiques et sportives assure les missions prévues par le décret 70-1269 du 23 décembre 1970.

Il est dirigé par un directeur nommé pour 5 ans par le président de l'Université parmi les professeurs d'éducation physique et sportive affectés à l'Université, sur proposition du Conseil des sports.

Le directeur exerce les compétences prévues par l'article 5 du décret.

Le Conseil des sports comprend 9 membres, à savoir :

- 3 enseignants ou chercheurs ou enseignants-chercheurs dont 2 enseignants d'éducation physique et sportive élus pour 4 ans par le Conseil d'administration,
- 2 étudiants élus pour 2 ans par le Conseil d'administration parmi les étudiants membres de l'association sportive de l'Université,
- le président étudiant de l'association sportive de l'Université,
- 2 représentants des services administratifs élus pour 4 ans par le Conseil d'administration,
- 1 personnalité extérieure nommée par le Recteur sur proposition des autres membres du Conseil.

Sur proposition du directeur il élabore le budget du service commun des activités physiques et sportives et le présente au vote du Conseil d'administration de l'Université.

Il est consulté par le directeur sur toute question intéressant la pratique sportive à l'Université.

Les règles de fonctionnement du Conseil des sports pourront être précisées par un règlement propre au service.

**Article I-10** (article intégré par le Conseil d'administration du 12 février 2007)

Le service commun de recherche et valorisation a pour missions :

- d'assurer la coordination administrative des actions de recherche conduites au sein de l'Université notamment en relation avec d'autres établissements d'enseignement et de recherche,
- d'assurer la valorisation de cette recherche,
- de soutenir l'activité des écoles doctorales,
- d'assurer le secrétariat du conseil scientifique.

La direction du service commun est assurée par un comité de direction comprenant :

- le vice président du conseil scientifique,
- un ou deux vice présidents du Conseil d'administration désignés par le Président,
- le directeur de la maison des écoles doctorales,
- le responsable administratif.

**Titre II Règles communes aux conseils de l'Université et de ses composantes**

**Article II-1 Durée et renouvellement des mandats des membres des conseils**

Les représentants des enseignants-chercheurs, personnels assimilés et personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

Les représentants des étudiants sont élus pour 2 ans. Ils sont rééligibles.

Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans. Leurs fonctions sont reconductibles.

**Article II-2 Conditions pour être électeurs** (modifié par les Conseils d'administration du 12 février 2007 et du 29 septembre 2008)

1) Dispositions générales

Sont électeurs les personnes qui répondent aux conditions fixées par le décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Pour les élections des membres du CA, du CEVU et des conseils de département et d'institut, les personnels enseignants et les personnels IATOSS sont regroupés en collèges correspondant à leur grade et pour les élections des membres du CS, à leur grade et diplôme.

2) Dispositions pour les conseils des composantes

Sont électeurs dans les collèges correspondants, les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui sont en fonction dans l'unité ou le département, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les personnels enseignants non titulaires doivent en outre effectuer dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Les étudiants inscrits dans les formations diplômantes gérées administrativement par le Service Commun de la Formation Continue, votent dans les départements concernés selon le niveau et la spécialité du diplôme.

### **Article II-3 Eligibilité**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles 7 à 17 du décret 85-59 du 18 janvier 1985 et aux dispositions de l'article II-2.

### **Article II-4 Modes de scrutin** (modifié par le Conseil d'administration du 29 septembre 2008)

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les personnalités extérieures représentant des collectivités territoriales, institutions ou organismes visés à l'article 3 du décret du 7 janvier 1985 sont nommément désignées par ces collectivités, institutions ou organismes. Des suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement sont désignés selon ce même procédé.

Les personnalités extérieures choisies à titre personnel à raison de leur compétence et de la contribution qu'elles peuvent apporter au développement de l'Université sont désignées par les membres des Conseils statuant à la majorité absolue des membres en exercice.

### **Article II-5 Modalités de vote**

Les scrutins sont secrets. Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur une liste électorale. Nul ne peut exercer plus de 2 fois son droit de vote pour l'élection des conseils de composantes. Pour l'élection du Conseil d'administration, du Conseil Scientifique et du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'Université.

Chaque usager ne peut être électeur que dans un département.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par procuration. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de 2 mandats.

### **Article II-6 Opérations électorales** (modifié par les Conseils d'administration du 6 février 2006 et du 29 septembre 2008)

Le Président de l'Université fixe la date des votes. Il convoque les collèges électoraux, par voie d'affiches, 10 jours au moins avant le scrutin. Cette convocation marque le début de la période électorale.

Il est établi 1 liste électorale par collège, en tenant compte de la possibilité de l'existence de plusieurs bureaux de vote pour un même collège.

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers suivant la répartition ci-dessous :

- 3 enseignants,
- 1 représentant des personnels IATOSS,
- 4 représentants des étudiants, désignés proportionnellement à la représentation de chaque groupe au Conseil d'administration.

Le Secrétaire Général assiste de droit aux séances du Comité électoral consultatif avec voix consultative.

Un membre titulaire de ce Comité peut désigner un suppléant pour le représenter à une séance. Le suppléant doit appartenir à la même catégorie que le titulaire.

La vérification des opérations électorales, et la proclamation des résultats ont lieu conformément aux dispositions des articles 8 et 36 du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Les recours contre les élections sont formés devant la commission de contrôle des opérations électorales, instituée dans chaque académie, à l'initiative du Recteur (article 37 du même décret).

**Article II-7 Remplacement d'un membre d'un Conseil** (modifié par le Conseil d'administration du 29 septembre 2008)

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

**Article II-8 Règles communes de fonctionnement des conseils** (modifié par le Conseil d'administration du 12 février 2007)

1) Sauf en cas d'urgence ou d'obligations résultant de textes particuliers, les conseils sont convoqués 8 jours au moins avant la date prévue pour leur réunion.

2) Les conseils ne peuvent valablement délibérer que si les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 22 du décret 2004-186 du 26 février 2004 sont remplies.

3) L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. Il doit comporter nécessairement les questions dont l'inscription a été arrêtée lors de la précédente réunion, ainsi que les questions proposées par un membre du conseil lorsqu'elles sont accompagnées d'un rapport écrit, déposé entre les mains du Président de l'Université 15 jours au moins avant la date de la réunion.

4) Le Secrétaire général de l'Université et l'Agent comptable de l'Université assistent de droit aux séances des conseils avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles. Les conseils peuvent inviter à leurs débats, avec voix consultative, toute personne qu'ils estiment utile, pour une séance et sur un ordre du jour déterminé.

5) A l'issue de chaque séance, il est dressé un procès-verbal des délibérations du conseil. Ce procès-verbal est adressé aux membres du conseil avec la convocation pour la réunion suivante. Il devient définitif lorsque les termes en ont été approuvés par le conseil.

6) - Si un membre du Conseil est momentanément absent il peut donner une procuration à n'importe quel membre du conseil siégeant en formation plénière. Toute procuration doit être écrite et ne vaut qu'à la séance pour laquelle elle a été donnée, ou à la séance tenue sur seconde convocation avec le même ordre du jour. Nul ne peut détenir plus de 2 procurations.

- En cas d'empêchement d'un membre du conseil il est remplacé pendant la durée de l'empêchement par le suivant de liste dans les conditions prévues à l'article II-7.

7) Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un membre du conseil ne demande un scrutin secret. Il a obligatoirement lieu au scrutin secret en cas de vote sur une question de personne. Les conseils, lorsqu'ils statuent sur des questions concernant directement un institut, ou un service commun, en entendent le directeur.

8) Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur si, lors d'un vote, la totalité des membres en exercice du collège étudiant manifeste son opposition, l'approbation définitive du conseil devra faire l'objet d'un second vote après renvoi éventuel en commission.

### **Article II-9 Assemblée des membres des 3 conseils prévue à l'article 5 du décret 2004-186 du 26 février 2004**

L'assemblée est convoquée 8 jours au moins avant la date prévue pour sa réunion. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés et que le nombre de présents n'est pas inférieur au tiers du nombre des membres en exercice.

Si l'un de ces quorums n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de 8 jours aux mêmes conditions de quorum.

Un membre de l'assemblée empêché peut donner procuration à un membre du même collège électoral ou, s'il s'agit d'une personnalité extérieure, à une personne de même catégorie.

Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

## **Titre III Organisation de la Recherche (titre intégré par le Conseil d'administration du 12 février 2007)**

### **Article III-1 Les centres de recherche**

L'université comprend des centres de recherche créés par délibération du Conseil d'administration à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice sur proposition du Conseil scientifique comme prévu à l'article L 713-1 du code.

### **Article III-2**

Les directeurs des centres de recherche sont réunis en une conférence qui peut débattre de toute question concernant les centres de recherche, se doter d'un règlement intérieur et être consultée par le comité de direction du service commun recherche et valorisation. Elle peut également être consultée par le président de l'Université sur toute question concernant notamment :

- la gestion des personnels administratifs et de recherche,
- les moyens affectés aux centres,
- la contractualisation en matière de recherche.

### **Article III-3 Les écoles doctorales** (modifié par le Conseil d'administration du 21 janvier 2008)

L'Université comprend également des écoles doctorales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elles sont réunies en une Maison des Ecoles Doctorales (MED). Le directeur de la Maison des Ecoles Doctorales est nommé, pour un mandat de 2 ans, par le Président de l'Université sur proposition du Conseil Scientifique.

Le directeur de la Maison des Ecoles Doctorales

- participe au comité de direction du service commun recherche et valorisation,
- coordonne les actions communes aux différentes écoles doctorales.

## **Titre IV Organisation et fonctionnement des services administratifs et financiers de l'Université**

### **Article IV-1 Président** (modifié par le Conseil d'administration du 12 février 2007 et du 4 avril 2011)

En application de l'article 5 du décret 2004-186 du 26 février 2004 il est procédé à l'élection du Président 12 jours au moins avant l'expiration du mandat du président en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif de celui-ci, son successeur doit être élu dans le délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le Recteur Chancelier des Universités.

L'assemblée chargée d'élire le nouveau Président est convoquée par le Président en exercice. En cas de démission ou d'empêchement définitif dûment constaté de celui-ci, elle est convoquée par un Vice-président du Conseil d'administration, à défaut par le Vice-président du Conseil Scientifique, ou à défaut par le Vice-président enseignant-chercheur du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire. Lorsqu'il est nommé un Administrateur Provisoire, l'Assemblée est convoquée par celui-ci.

Le vote a lieu à bulletins secrets et par appel nominal. Si la majorité absolue n'est pas atteinte aux 3 premiers tours de scrutin, la décision est renvoyée à une séance ultérieure tenue au plus tard dans les 15 jours.

Les candidatures doivent être déposées à la Présidence de l'Université et rendues publiques 10 jours au moins avant l'élection. Elles sont assorties d'un programme qui ne peut avoir qu'un objet conforme aux missions définies par le code de l'éducation et le présent règlement intérieur. En l'absence de candidature l'élection est reportée.

Pendant toute la durée de son mandat, le Président de l'Université préside de droit les 3 conseils, avec voix consultative s'il n'est pas élu.

### **Article IV-2 Vice-présidents** (modifié par le Conseil d'administration du 12 février 2007 et du 23 juin 2008)

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration élit en son sein parmi les enseignants-chercheurs, trois Vice-présidents, dont les attributions sont proposées par le Président. Le Conseil scientifique élit en son sein un Vice-président qui a nécessairement rang de professeur des universités, le Conseil des études et de la vie universitaire élit en son sein deux Vice-présidents. Un des Vice-présidents du CEVU, enseignant-chercheur, est notamment chargé des programmes et de la pédagogie. L'autre doit avoir la qualité d'étudiant.

Les Vice-présidents qui ont le statut d'enseignant-chercheur peuvent recevoir délégation de signature du Président.

### **Article IV-3 Cabinet**

Pour l'assister dans sa tâche, le Président de l'Université peut s'entourer de collaborateurs qu'il choisit librement et auxquels il confie certaines missions. Il tient le Conseil d'administration informé de ses choix. Les membres du Cabinet ne sont pas de droit membres des Conseils de l'Université.

### **Article IV-4 Bureau**

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 2004-186 du 26 février 2004, le Président de l'Université est assisté d'un bureau composé des Vice-présidents des 3 Conseils et du Secrétaire Général de l'Université.

### **Article IV-5 Conférence de Direction** (modifié par le Conseil d'administration du 23 juin 2008)

Elle réunit autour du Président de l'Université, les directeurs des départements, des instituts et des services communs, ainsi que le Bureau.

L'Agent comptable en est membre de droit.

Elle peut inviter toute personne qu'elle estime utile à ses travaux.

La Conférence se réunit au moins une fois par mois.

Elle peut être consultée par le Président de l'Université sur toutes les questions qu'il estime devoir lui soumettre et notamment sur les orientations de la répartition des emplois d'enseignants, des personnels IATOSS et de la répartition des locaux et du budget entre les services centraux et les composantes.

### **Article IV-6 Secrétaire Général**

Sous l'autorité du Président, il est chargé de la gestion administrative de l'Université. A ce titre il est notamment responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'ensemble des services où les personnels IATOSS exercent leurs fonctions, en vue de la réalisation des missions de l'Université.

Il est nommé par le Ministre de l'Education nationale, sur proposition du Président de l'Université.

Le Président de l'Université peut déléguer sa signature au Secrétaire Général.

### **Article IV-7 Agent comptable**

Il est nommé sur proposition du Président de l'Université par arrêté conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre chargé du Budget.

Il a la qualité de comptable public.

Sur décision du Président de l'Université il peut exercer les fonctions de chef des services financiers de l'Université.

## **Titre V Le Conseil d'administration**

**Article V-1** (modifié par le Conseil d'administration du 15 novembre 2004 et du 6 février 2006)

Dans le cadre des articles 7 et 8 du décret 2004-186 du 26 février 2004 le fonctionnement du conseil d'administration obéit aux dispositions du présent titre.

Le Conseil d'administration détermine par ses délibérations la politique de l'Université notamment les modalités d'admission des étudiants dans les formations conduisant à des diplômes propres.

Les quatre organisations syndicales représentatives à l'échelon national d'employeurs et de salariés mentionnées à l'article 7 du décret 2004-186 du 26 février 2004 sont les suivantes :

- CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail)
- CFE-CGC (Confédération Française de l'Encadrement CGC)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- MEDEF (Mouvement des Entreprises de France)

**Article V-2 Réunions du Conseil d'administration** (modifié par le Conseil d'administration du 12 février 2007)

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an. Il est en outre réuni obligatoirement, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de l'Université, du 1/3 de ses membres, de la totalité des membres d'une des catégories composant le conseil ou des 2/3 des membres de la conférence des directeurs. Il est toujours convoqué par le Président de l'Université.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président de l'Université ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un des Vice-présidents. En cas d'empêchement des vice-présidents, par un professeur membre du Conseil désigné par le président ou à défaut par l'un des vice-présidents. Les séances ne sont pas publiques.

**Article V-3 Ordre du jour du Conseil d'administration** (modifié par le Conseil d'administration du 6 février 2006)

Le Président de l'Université ou, par délégation, le Vice-président du Conseil d'administration fixe l'ordre du jour des séances du conseil après consultation éventuelle du bureau. Le conseil examine les différentes questions dans l'ordre où elles figurent sur le texte de convocation, sauf proposition de modification faite par le Président ou le président de séance et acceptée par le conseil, à la majorité des suffrages exprimés. Outre les questions énoncées, une rubrique « questions diverses » figurera sur la convocation. La liste de ces questions est établie par le président du Conseil d'administration à l'ouverture de la séance.

Les convocations et les documents relatifs à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du conseil 8 jours avant la séance, (sauf délais prévus par des textes spécifiques) sauf en cas d'urgence.

L'ordre du jour peut être modifié à l'ouverture de la séance par le président ou à la demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés. La majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise pour procéder à un vote sur les questions qui n'ont pas explicitement figuré à l'ordre du jour.

Une proposition, un vœu ou une motion ne sont recevables que s'ils se rapportent à une question figurant à l'ordre du jour.

Tout texte, après amendement éventuel, doit être adopté dans sa forme définitive.

#### **Article V-4 Organisation des débats**

La durée des débats ne peut excéder 4 heures. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé dans ces délais, le président de séance ou le conseil, à la majorité des suffrages exprimés, décide soit une prolongation, soit le report à une séance fixée à une date déterminée.

Le président peut fixer pour chaque question le temps maximum imparti à son examen.

S'il l'estime nécessaire pour l'information du conseil, le Président peut autoriser exceptionnellement le rapporteur ou l'intervenant à poursuivre son exposé au-delà du temps fixé.

Une suspension de séance, d'une durée limitée, peut être décidée par le président dans le cadre du temps prévu pour la durée du Conseil.

#### **Article V-5 Tenue des séances** (modifié par le Conseil d'administration du 6 février 2006 et par le Conseil d'administration du 12 février 2007)

Le président de séance dirige les débats et veille au respect de l'ordre du jour.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Le Recteur-Chancelier des universités ou son représentant assiste aux séances. Les directeurs des départements, des instituts et des services communs, s'ils ne sont pas élus de ce conseil, le Secrétaire général et l'Agent comptable, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président, assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

D'autres personnes peuvent être invitées par le Président en fonction de l'ordre du jour ; cette invitation est annoncée au début de la séance et figure au procès verbal. Elles ne prennent pas part aux votes.

#### **Article V-6 Modalités de vote**

Dans tous les cas autres que ceux expressément prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que par son règlement intérieur prévoyant une majorité absolue ou renforcée, les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Aucun membre du conseil ne peut détenir plus de 2 procurations.

Pour le Conseil en formation restreinte, le mandataire et le mandant doivent appartenir au même collège.

Le vote se déroule dans les conditions prévues à l'article II-8.

#### **Article V-7 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux du Conseil d'administration font état des résolutions votées, des conditions de vote et présentent synthétiquement les débats qui ont précédé.

Y sont toutefois annexées les explications de vote remises par écrit, soit au cours de la séance, soit dans les 2 jours ouvrables qui suivent, au secrétaire de séance.

Après approbation, les procès-verbaux font l'objet d'un affichage et d'une diffusion au Secrétaire général de l'Université, à l'Agent comptable de l'Université, aux Vice-présidents, aux directeurs de département, d'institut, aux directeurs des services communs et aux responsables administratifs des services.

## **Article V-8 Les commissions du Conseil d'administration**

Sur proposition du Président de l'Université le Conseil d'administration peut décider la création et prévoir la composition de commissions spécialisées ayant compétence pour contribuer à préparer les délibérations du Conseil d'administration ou lui donner un avis sur les questions relevant de leur compétence. Les réunions de ces commissions ne sont pas publiques. Les travaux de ces commissions sont destinés au Président de l'Université qui prend l'initiative d'en informer le Conseil d'administration.

Le Président de l'Université peut les présider ou désigner un représentant.

Ces commissions peuvent décider de s'adjoindre des personnes extérieures au Conseil d'administration en raison de leur compétence ; elles peuvent rédiger leur propre règlement intérieur qui devra être compatible avec le présent règlement intérieur à peine de nullité de celles de leurs dispositions non compatibles.

Il est d'ores et déjà prévu par le présent règlement que doit être obligatoirement créée une commission financière dont l'objet est d'assister le président et le chef des services financiers dans la préparation et l'exécution du budget de l'Université.

## **Article V-9 Les sections disciplinaires du Conseil d'administration**

En application des dispositions du décret 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, il est désigné par le Conseil d'administration une section disciplinaire ayant compétence pour les usagers et une section disciplinaire ayant compétence pour les enseignants-chercheurs et les enseignants. Ces sections sont formées et fonctionnent selon les dispositions légales et réglementaires applicables.

## **Titre VI Le Conseil scientifique**

### **Article VI-1**

Dans le cadre des dispositions des articles 9 et 10 du décret 2004-186 du 26 février 2004 les règles de fonctionnement du Conseil scientifique obéissent aux dispositions du présent titre.

### **Article VI-2 ordre du jour (modifié par le Conseil d'administration du 6 février 2006)**

Le Président de l'Université ou par délégation le Vice-président du Conseil scientifique fixe l'ordre du jour des séances.

Outre les questions énoncées une rubrique questions diverses figurera sur la convocation. La liste de ces questions sera établie par le président de la séance au début de celle-ci.

Les convocations et les documents relatifs à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du Conseil 8 jours avant la séance (sauf délais prévus par des textes spécifiques), sauf en cas d'urgence.

L'ordre du jour peut être modifié à l'ouverture de la séance par le président ou à la demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés. La majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise pour procéder à un vote sur les questions qui n'ont pas explicitement figuré à l'ordre du jour.

Une proposition, un vœu ou une motion ne sont recevables que s'ils se rapportent à une question figurant à l'ordre du jour.

Tout texte, après amendement éventuel, doit être adopté dans sa forme définitive.

### **Article VI-3 Organisation des débats**

La durée des débats ne peut excéder 4 heures. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé dans ces délais, le président de séance ou le conseil, à la majorité des suffrages exprimés, décide soit une prolongation, soit le report à une séance fixée à une date déterminée.

Le président peut fixer pour chaque question le temps maximum imparti à son examen.

S'il l'estime nécessaire pour l'information du conseil, le Président peut autoriser exceptionnellement le rapporteur ou l'intervenant à poursuivre son exposé au-delà du temps fixé.

Une suspension de séance, d'une durée limitée, peut être décidée par le président dans le cadre du temps prévu pour la durée du conseil, à la demande de ce dernier.

### **Article VI-4 Tenue des séances** (modifié par le Conseil d'administration du 6 février 2006 et par le Conseil d'administration du 12 février 2007)

Le président de séance dirige les débats et veille au respect de l'ordre du jour.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Les directeurs des départements, des instituts et des services communs, s'ils ne sont pas élus de ce conseil, le Secrétaire général et l'Agent comptable, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président, assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

D'autres personnes que celles mentionnées à l'article II-8, peuvent être invitées par le Président en fonction de l'ordre du jour ; cette invitation est annoncée au début de la séance et figure au procès verbal.

### **Article VI-5 Modalités de vote**

Dans tous les cas autres que ceux expressément prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que par les statuts de l'Université et par son règlement intérieur prévoyant une majorité absolue ou renforcée, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Aucun membre du conseil ne peut détenir plus de 2 procurations.

Pour le conseil en formation restreinte, le mandataire et le mandant doivent appartenir au même collège.

Le vote se déroule dans les conditions prévues à l'article II-8.

### **Article VI-6 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux du Conseil scientifique font état des résolutions votées, des conditions de vote et présentent synthétiquement les débats qui ont précédé.

Y sont toutefois annexées les explications de vote remises par écrit, soit au cours de la séance, soit dans les 2 jours ouvrables qui suivent, au secrétaire de séance.

Après approbation, les procès-verbaux font l'objet d'un affichage et d'une diffusion au Secrétaire général de l'Université, à l'Agent comptable de l'Université, aux Vice-présidents, aux directeurs de département, d'institut, aux Directeurs des services communs et aux responsables administratifs des services.

### **Article VI-7 Les Commissions**

Le Conseil scientifique peut constituer en son sein sur proposition de son président des commissions chargées de préparer le travail du conseil.

## **Titre VII Le Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU)**

### **Article VII-1** (modifié par le Conseil d'administration du 13 décembre 2004)

Dans le cadre des dispositions des articles 11 et 12 du décret 2004-186 du 26 février 2004 les règles de fonctionnement du CEVU obéissent aux dispositions du présent titre.

La désignation du représentant des activités économiques prévue à l'article 11 du décret n° 2004-186 du 26 février 2004 est confiée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

### **Article VII-2 Ordre du jour** (modifié par le Conseil d'administration du 6 février 2006)

Le Président de l'Université ou par délégation le Vice-président du CEVU, réunit le CEVU au moins 3 fois par an et fixe l'ordre du jour des séances du conseil. Le Conseil examine les différentes questions dans l'ordre où elles figurent sur le texte de convocation, sauf proposition de modification faite par le président de séance et acceptée par le conseil à la majorité des suffrages exprimés. Outre les questions énoncées, une rubrique « questions diverses » figurera sur la convocation. La liste de ces questions est établie par le président de séance à l'ouverture de la séance.

Les convocations et les documents relatifs à l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du conseil 8 jours avant la séance (sauf délais prévus par des textes spécifiques) sauf en cas d'urgence.

L'ordre du jour peut être modifié à l'ouverture de la séance par le président de séance ou à la demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés. La majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise pour procéder à un vote sur les questions qui n'ont pas explicitement figuré sur l'ordre du jour.

Une proposition, un vœu ou une motion n'est recevable que s'il se rapporte à une question figurant à l'ordre du jour.

### **Article VII-3 Organisation des débats**

Le président de séance dirige les débats et veille au respect de l'ordre du jour.

La durée des séances ne peut excéder 4 heures. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé dans ces délais, le président de séance ou le conseil, à la majorité des suffrages exprimés, décide soit une prolongation, soit le report à une séance fixée à une date déterminée.

Le président de séance peut fixer pour chaque question le temps maximum imparti à son examen.

Une suspension de séance, d'une durée limitée, peut être décidée par le président dans le cadre du temps prévu pour la durée du conseil, à la demande de ce dernier.

S'il l'estime nécessaire pour l'information du conseil, le président de séance peut autoriser exceptionnellement le rapporteur ou l'intervenant à poursuivre son exposé au-delà du temps maximum prévu par le règlement.

**Article VII-4 Tenue des séances** (modifié par le Conseil d'administration du 6 février 2006 et par le Conseil d'administration du 12 février 2007)

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Les directeurs des départements, des instituts et des services communs, s'ils ne sont pas élus de ce conseil, le Secrétaire général et l'Agent comptable, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président, assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Le président de séance peut proposer au CEVU l'invitation d'autres personnes en fonction de l'ordre du jour : cette invitation est annoncée au début de la séance et figure au procès-verbal.

#### **Article VII-5 Modalités de vote**

Dans tous les cas autres que ceux expressément prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur prévoyant une majorité absolue ou renforcée, les décisions du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote se déroule dans les conditions prévues à l'article II-8.

#### **Article VII-6 Procès-verbaux**

Après approbation, les procès-verbaux font l'objet d'un affichage et d'une diffusion au Secrétaire général de l'Université, à l'Agent comptable de l'Université, aux vice-présidents, aux directeurs de département, d'institut ou école, aux directeurs des services communs et aux responsables administratifs des services.

#### **Article VII-7 Les commissions :**

Commissions du CEVU : le CEVU peut créer des commissions internes pour étudier des questions relevant de sa compétence. La délibération décidant cette création doit prévoir la composition de la commission, sa compétence ainsi que sa durée.

### **Titre VIII Enseignements, études et vie universitaire**

#### **Article VIII-1**

Conformément à l'article 7 du décret 84-431 du 6 juin 1984, le Président de l'Université fixe annuellement le service d'enseignement de chacun des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université.

Toutefois, conformément à l'article I-5 du présent règlement les directeurs des départements et instituts proposent au Président la composition des équipes pédagogiques par unité d'enseignement, filière de formation ou diplôme selon les cas.

**Article VIII-2** (modifié par le Conseil d'administration du 6 février 2006 et du 12 février 2007)

Dispositions propres aux départements Licence SO et Master SO

Les délégués de domaine veillent à la cohérence des formations entre la licence et les masters. Ils formulent si nécessaire des observations aux Conseils de départements. Ils sont obligatoirement informés de tout projet concernant les formations et les diplômes avant d'être soumis au vote des conseils de département concernés. Ils peuvent proposer aux conseils compétents de nouvelles maquettes de diplôme, les conditions d'admission des étudiants et du contrôle de connaissances, des accords de coopération.

**Article VIII-3** (modifié par le Conseil d'administration du 6 février 2006)

Les enseignants-chercheurs appartenant à une même section du CNU peuvent décider de se réunir en conférence. Cette conférence est créée dès lors que la moitié des enseignants-chercheurs relevant de la section en poste à l'Université le demandent. Dès que la conférence est créée, tous les enseignants-chercheurs concernés en font partie.

Cette conférence est présidée par le président de la commission de spécialistes de la section, lequel peut déléguer cette compétence à un ou plusieurs enseignants-chercheurs de la conférence.

Les collègues de deux ou plusieurs sections du CNU peuvent décider de se réunir en conférence unique. Dans cette hypothèse, la présidence est assurée par l'un des présidents des sections du CNU concernées selon le vote des enseignants-chercheurs.

La création des conférences est communiquée au Président de l'Université qui doit en prendre acte.

Le président de la conférence ou ses délégués réunit la conférence chaque fois qu'il l'estime utile ou si la majorité des membres le lui demandent.

La conférence évoque tous sujets concernant la ou les disciplines concernées. Elle peut donner des avis au Président de l'Université à l'initiative de ce dernier et peut émettre des vœux destinés au Président de l'Université ou aux Conseils.

Le président de la conférence ou son délégué doit être informé par les responsables de formation ou les directeurs de département des enseignements existants dans la discipline concernée, de leur création ou de leur vacance, il s'assure de la diffusion de l'information auprès des enseignants-chercheurs de la conférence afin que ceux qui sont intéressés puissent prendre contact avec le responsable de l'enseignement disponible.

**Article VIII-4**

Toute manifestation organisée dans les locaux de l'Université doit être préalablement autorisée par le Président ou le Secrétaire Général.

**Article VIII-5**

La vie associative doit se dérouler sans perturber les activités universitaires et respecter les règles applicables à l'intérieur des locaux de l'Université.

Les associations peuvent solliciter pour la mise en œuvre de leurs initiatives une participation financière du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE), auprès de la commission constituée selon la réglementation en vigueur.

## **Article VIII-6**

Une charte des associations est adoptée par le CEVU et approuvée par le Conseil d'administration prévoyant notamment les conditions de domiciliation des associations à l'Université.

## **Titre IX Examens**

### **Article IX -1**

Les dispositions qui suivent s'appliquent à toute épreuve de contrôle des connaissances en temps limité et organisée par l'administration de l'Université, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exception des interrogations écrites décidées à l'initiative des équipes pédagogiques ; toutefois celles-ci pourront décider que ces dispositions seront applicables.

### **Article IX -2**

La convocation aux épreuves se fait par tout moyen et obligatoirement par voie d'affichage sur un panneau d'annonces officielles du département, de l'institut ou des filières concernés. Lorsqu'un étudiant est absent à une épreuve, le jury en est informé et décide des conséquences à en tirer.

L'étudiant qui se présente dans la salle d'examen après la distribution des sujets est réputé absent. Toutefois à l'appréciation du responsable de la salle, il peut être admis à composer sans que le temps qui lui est imparti puisse dépasser l'horaire prévu pour la fin de l'épreuve et s'il n'a manifestement pas pu avoir pris connaissance du sujet distribué. Les étudiants ne peuvent quitter la salle avant une heure sans remettre définitivement leur copie au surveillant sauf cas exceptionnels appréciés par le responsable de la salle et dans les conditions qu'il fixe.

### **Article IX -3**

Dans le cas où des numéros de places ont été attribués, les étudiants ont l'obligation de prendre place à celle qui leur a été indiquée par l'administration responsable de l'épreuve ou le responsable de la salle. Il peut le cas échéant leur être attribué une autre place par le responsable de la salle si la nécessité lui en apparaît.

#### **Article IX -4** (modifié par le Conseil d'administration du 19 mai 2014)

Aucun(e) étudiant(e) n'est admis(e) à se présenter dans une salle d'examen la tête couverte, de façon à permettre la dissimulation d'un appareil d'écoute. C'est pourquoi il est impératif de se découvrir les oreilles dès l'entrée dans la salle d'examen et ce, pendant toute la durée de l'épreuve.

En cas de refus de se conformer à cette obligation malgré un rappel du responsable de salle, l'étudiant(e) ne sera pas autorisé(e) à composer et sera réputé(e), absent(e) à l'épreuve.

Les étudiants ne peuvent détenir que les feuilles de copie et de brouillons et les sujets qui leur ont été distribués en vue de l'épreuve à l'exclusion de tout autre document ou appareil, qu'il s'agisse de feuilles de papier, calculatrice, téléphone mobile, ordinateur ou tout autre appareil électronique, sac...quelle que soit sa nature ou sa dénomination.

Il ne pourra être dérogé à cette interdiction que sur décision du responsable de l'épreuve qui précisera avant l'épreuve ainsi que sur le sujet de l'examen, le type de document ou d'appareil que les étudiants peuvent détenir et dont ils peuvent faire usage.

La violation de ces règles sera passible de la section disciplinaire.

#### **Article IX -5**

Durant l'épreuve, l'identité des participants pourra être vérifiée par tout moyen. A cet effet les cartes d'étudiants pourront être ramassées et détenues par les surveillants de l'épreuve jusqu'à remise de sa copie par le participant. L'étudiant qui sort de la salle d'examen doit remettre sa copie. Aucune copie, ou intercalaire, ne sera acceptée ultérieurement. Si un étudiant sort de la salle d'examen sans remettre de copie il en sera dressé procès-verbal par le responsable de la salle, procès-verbal qui sera remis au secrétariat du département ou de l'institut concerné.

#### **Article IX -6**

Le contenu des dispositions des articles IX-2, 3, 4, 5 et 6 sera affiché sur le panneau d'annonces officielles du département, de l'institut ou de la filière avant l'épreuve, leur violation déclenchera la procédure disciplinaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article IX -7**

Dans les cas prévus par les textes réglementaires en vigueur, les copies sont corrigées de manière anonyme. La levée de l'anonymat des copies ne pourra se faire qu'après que le ou les correcteurs auront indiqué la note attribuée à la copie.

Cette note ne sera communiquée qu'à l'administration responsable, laquelle pourra décider la publication des notes en précisant qu'il ne s'agit que de propositions faites au jury. L'administration responsable les transmettra au jury de la session d'examens considérée qui délibérera et attribuera les notes définitives selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les étudiants peuvent, après correction et communication des notes à l'administration responsable, demander à voir leur copie et à ce que la note leur soit expliquée par le correcteur ou à défaut par un enseignant compétent dans la matière. La communication se fait dans les règles établies par le département ou l'institut concerné.

Si le correcteur estime devoir modifier la note attribuée à une copie avant la délibération du jury, il devra obligatoirement proposer cette modification au jury qui seul a compétence pour attribuer la note définitive.